

**CONSEIL**

**Réunion du Conseil au niveau des Ministres, 9-10 juin 2022**

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA TECHNOLOGIE DES  
CHAÎNES DE BLOCS ET LES AUTRES TECHNOLOGIES DE REGISTRES  
DISTRIBUÉS**

**(Adoptée par le Conseil au niveau des Ministres, le 10 juin 2022)**

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** les autres normes élaborées par l'OCDE dans les domaines de la protection des consommateurs, de la gouvernance des données, du risque de sécurité numérique, de l'éducation financière, de l'innovation, du travail, de la politique de la réglementation et de la conduite responsable des entreprises ;

**VU** les Objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/70/1](#)), la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011, et la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du travail pour l'avenir du travail, adoptée en 2019, ainsi que les travaux et normes du Comité technique 307 (Technologies des chaînes de blocs et technologies de registre distribué) de l'Organisation internationale de normalisation ; des Groupes de réflexion du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications sur l'application de la technologie des registres distribués et sur les monnaies numériques ; et de l'Industry Specification Group for Permissioned Distributed Ledgers de l'Institut européen des normes de télécommunications ; ainsi que ceux du World Wide Web Consortium ;

**CONSIDÉRANT** que la technologie des chaînes de blocs et les autres technologies de registres distribués peuvent faciliter la traçabilité des enregistrements et le transfert de valeur et de données, et ouvrir la voie à des outils innovants tels que les « contrats intelligents », et à de nouveaux cas d'utilisation possibles, par exemple la tokenisation des actifs, qui peuvent être autonomes ou faire partie de solutions technologiques plus larges dans les secteurs privé et public, dans des domaines aussi divers que l'identité numérique, les services financiers, les services publics et les chaînes d'approvisionnement ;

**CONSIDÉRANT** que la technologie des chaînes de blocs peut contribuer à l'innovation, à la productivité, à la résilience, à la transparence, au devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, à l'intégrité des données, à la concurrence, à la collaboration multipartite, à la redevabilité et à l'équité des règles du jeu, et peut ainsi favoriser la confiance dans les institutions et promouvoir la conduite responsable des entreprises et les Objectifs de développement durable ;

**RECONNAISSANT** que la technologie des chaînes de blocs comporte certaines limites et certains risques, dont certains sont propres à la technologie des chaînes de blocs, tandis que d'autres concernent les technologies numériques de manière plus générale, par exemple les risques liés à la protection de la vie privée et à la sécurité, à la conservation des identifiants d'accès et aux vulnérabilités relatives à la cryptographie ;

**RECONNAISSANT** que l'identité numérique vérifiable au moyen de la technologie de la chaîne de blocs constitue une composante de la plupart des applications fondées sur cette technologie, et que, dans le même temps, celle-ci peut elle-même favoriser le recours à l'identité numérique vérifiable ;

**RECONNAISSANT** que les cadres juridiques, réglementaires et d'action nationaux et internationaux valent pour la technologie des chaînes de blocs et ses applications, et qu'ils devront être évalués périodiquement afin de garantir leur adéquation, en particulier pour ce qui est des chaînes de blocs mises en œuvre dans un contexte international ;

**RECONNAISSANT** l'importance de la neutralité technologique tant au niveau des cadres juridiques, réglementaires et d'action que lors de l'identification de la technologie et des applications les mieux adaptées pour répondre aux besoins et exigences dans une situation donnée ;

**RECONNAISSANT** qu'il est essentiel de conseiller, d'associer et de responsabiliser les parties prenantes pour favoriser la confiance du public dans l'adoption appropriée des applications fondées sur la technologie des chaînes de blocs ;

**RECONNAISSANT** que le développement et la mise en œuvre rapides de la technologie des chaînes de blocs appellent la création à l'échelle internationale d'un cadre d'action clair et cohérent pour l'innovation dans le domaine des chaînes de blocs et l'adoption de cette technologie, afin de prévenir et de limiter les risques, en préservant les incitations à innover, collaborer et livrer concurrence, et en prenant en compte les contextes régionaux et nationaux ;

**ENCOURAGEANT** l'utilisation durable des applications fondées sur la technologie des chaînes de blocs, tout en identifiant et en atténuant les éventuels effets environnementaux négatifs ;

**RECONNAISSANT** qu'une approche fondée sur des valeurs à l'égard de l'innovation dans le domaine des chaînes de blocs et de l'adoption de cette technologie dans une logique responsable peut contribuer à encourager l'innovation, réduire les inégalités économiques, sociales, entre les sexes et autres, promouvoir des emplois de qualité et sûrs, favoriser l'inclusion financière, la protection des investisseurs et des consommateurs, soutenir la résilience du système financier, une concurrence loyale et l'intégrité des marchés, responsabiliser les individus, et encourager des transitions équitables et le développement des compétences, accroître la sécurité numérique et la protection des données, renforcer la confiance dans l'économie et la société numériques, protéger les environnements naturels et encourager une utilisation efficiente de l'énergie, favorisant ainsi une croissance inclusive, le bien-être, une conduite transparente et responsable des entreprises, les droits humains et d'autres valeurs fondamentales.

### **Sur proposition du Comité des marchés financiers, en coopération avec le Comité de la politique de l'économie numérique :**

**I. CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent :

- L'expression « **technologie des chaînes de blocs** » désigne tous les types de technologies des chaînes de blocs et de registres distribués, y compris le protocole, le réseau et les couches applicatives. Les technologies des chaînes de blocs et de registres distribués font partie d'un écosystème plus vaste de technologies. Les « technologies de registres distribués » sont une combinaison de technologies qui, ensemble, créent un registre numérique, automatiquement mis à jour, de transactions ou d'informations vérifiées, partagé entre les parties au sein d'un réseau, utilisant des technologies de base de données innovantes, notamment la technologie des chaînes de blocs. La technologie des registres distribués utilise différents types de mécanismes de consensus multipartites pour valider et enregistrer les transactions, et s'appuie sur différents systèmes de gouvernance, allant de modèles « centralisés » à des situations où aucun contrôle n'est exercé par une ou plusieurs autorités centrales (on parle alors de modèles « décentralisés »).
- Les **Parties prenantes de la technologie des chaînes de blocs** désignent l'ensemble des organisations et des individus qui utilisent la technologie des chaînes de blocs, innovent dans ce domaine ou sont concernés par cette technologie, que ce soit directement ou indirectement, notamment, entre autres, les pouvoirs publics, entreprises, travailleurs, développeurs, universitaires, consommateurs et citoyens.

- Les **Acteurs de la technologie des chaînes de blocs** désignent les parties prenantes jouant un rôle actif dans l'écosystème des chaînes de blocs, notamment dans la mise en place des pratiques et des politiques ; entrent dans cette catégorie les organisations, consortiums et individus, dont les pouvoirs publics, qui développent ou exploitent la technologie des chaînes de blocs ou ses applications.

## **INNOVATION DANS LE DOMAINE DES CHAÎNES DE BLOCS ET ADOPTION DE CETTE TECHNOLOGIE DANS UNE LOGIQUE RESPONSABLE**

**II. RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après, les « Adhérents ») encouragent une approche éthique et responsable de l'innovation concernant la technologie des chaînes de blocs et de son adoption, qui tire parti des possibilités qu'offre cette technologie et en minimise les risques, et **APPELLE** l'ensemble des Acteurs de la technologie des chaînes de blocs, selon leur rôle et leur participation, à adopter une telle approche :

### **1. Conformité et cohérence**

En mettant en place des mécanismes afin d'évaluer et d'assurer la conformité et la cohérence des applications fondées sur la technologie des chaînes de blocs à l'égard des obligations politiques, juridiques et réglementaires applicables, y compris lorsque les chaînes de blocs sont mises en œuvre dans un contexte international.

### **2. Gouvernance, transparence et redevabilité**

En prenant des mesures pour faire en sorte que les cadres de gouvernance de la technologie des chaînes de blocs et de ses applications soient transparents et clairement définis, conformément aux obligations légales et réglementaires, notamment par :

- a) l'adoption d'une approche inclusive et multipartite de la gouvernance des chaînes de blocs, par exemple la mise en place de mesures favorisant la redevabilité, y compris dans le cas d'un démantèlement d'une chaîne de blocs ou de ses applications ;
- b) le fait de garantir aux Parties prenantes de la technologie des chaînes de blocs, en tant que de besoin, une transparence quant à l'utilisation des chaînes de blocs, à leur conception et à leur fonctionnement, aux cadres de gouvernance, aux mécanismes incitatifs, ainsi qu'aux identités, rôles et responsabilités des acteurs intervenant dans toute chaîne de blocs, notamment pour ce qui est de la redevabilité au regard des obligations de conformité ;
- c) la réalisation d'évaluations préliminaires puis régulières de la conformité des chaînes de blocs à la présente Recommandation, en vue d'une vérification et d'une validation continues, tout au long de leur cycle de vie, au moyen d'approches proportionnées, par exemple des évaluations prévues dès la conception, la promotion de la transparence des résultats de telles évaluations autant que faire se peut, et la mise en place de mesures correctrices, le cas échéant ; et
- d) la communication de toute modification apportée aux cadres ou aux codes de gouvernance des chaînes de blocs, de manière responsable et à bref délai.

### **3. Interopérabilité**

En facilitant l'interopérabilité des chaînes de blocs, notamment en recourant à des normes ouvertes, ainsi qu'avec les systèmes informatiques existants et hors chaînes de blocs, afin de favoriser la circulation des données, et d'améliorer la protection et le contrôle par les individus des données à caractère personnel.

### **4. Sécurité numérique et protection de la vie privée**

En assurant la sécurité numérique et en protégeant la vie privée dans l'application des chaînes de blocs, notamment :

- a) en prenant des mesures afin de comprendre et d'atténuer les risques liés à la sécurité numérique et à la protection de la vie privée inhérents à la technologie des chaînes de blocs et à ses applications, y compris ceux liés à la gestion des identités numériques, au contrôle d'accès, à la gouvernance et à l'infrastructure ;
- b) en assumant la responsabilité de la gestion des risques, dans une optique de continuité d'activité et dans le respect des normes applicables en matière de sécurité numérique et de protection de la vie privée et des fonctions de gestion des risques, notamment en agissant de manière transparente, en publiant par exemple, en temps utile, des rapports sur les incidents de sécurité numérique, y compris ceux qui concernent la protection de la vie privée ; et
- c) compte tenu des spécificités de nombreuses chaînes de blocs, notamment de leur caractère presque infalsifiable, de leur longévité et de leur nature distribuée ou centralisée, en ne recueillant et en ne stockant des données à caractère personnel qu'en cas d'absolue nécessité, aux seules fins prévues pour l'application concernée, et dans le respect des cadres réglementaires, juridiques et d'action applicables.

### **5. Éducation et développement des compétences**

En favorisant la compréhension de la technologie des chaînes de blocs et le développement des compétences en la matière, ainsi qu'en accompagnant les personnes dont l'emploi a été supprimé du fait de l'adoption d'applications fondées sur la technologie des chaînes de blocs et en tenant dûment compte des intérêts des utilisateurs, notamment :

- a) en contribuant à la compréhension de la technologie des chaînes de blocs et de ses applications potentielles, de ses avantages et de ses risques par l'ensemble des Parties prenantes de la technologie des chaînes de blocs, notamment pour ce qui est du niveau et des modalités de prise de décision dans les cadres de gouvernance centralisés et décentralisés, et afin d'empêcher l'apparition de fractures numériques ;
- b) en favorisant la mise en place d'un environnement de travail équitable et sécurisé en veillant à ce que les travailleurs soient correctement informés et consultés sur les modalités de déploiement des chaînes de blocs dans leur milieu professionnel ; et
- c) en s'attachant à proposer des solutions et des possibilités de formation afin de développer les compétences et d'accompagner convenablement les personnes dont l'emploi est supprimé du fait du recours à des applications fondées sur la technologie des chaînes de blocs, et à évaluer les effets de ces applications.

## 6. Effets sur l'environnement

En appuyant l'utilisation durable de la technologie des chaînes de blocs, tout en mettant en évidence et en atténuant les éventuels effets négatifs sur l'environnement.

### POLITIQUES NATIONALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

**III. RECOMMANDE** que lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre des mesures qui concernent l'innovation dans le domaine de la technologie des chaînes de blocs et son adoption, en tenant compte de l'importance de la neutralité technologique et en cohérence avec les dispositions mentionnées plus haut, les Adhérents :

1. **Définissent des stratégies d'action coordonnées**, en particulier :

- a) en mettant au point une approche intégrée à l'échelle des différents niveaux d'administration afin de relever les défis et de tirer parti des perspectives que la technologie des chaînes de blocs peut, le cas échéant, apporter aux économies et, plus largement, aux sociétés, en tenant compte des interactions avec d'autres technologies et les politiques en vigueur, ainsi que des incidences internationales ; et
- b) en considérant la technologie des chaînes de blocs comme un levier potentiel pour réaliser les objectifs d'action publique en tant que de besoin, notamment pour ce qui est de l'administration et des services publics, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale.

2. **Contribuent à la mise en place d'un environnement propice aux innovations technologiques, comme la recherche-développement sur les chaînes de blocs**, avec des collaborations multipartites (par exemple avec les secteurs public, privé et universitaire), qui offrirait un contexte favorable, entre autres, à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs par les petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs, ainsi qu'à son utilisation dans les infrastructures et la fourniture de services, le cas échéant.

3. **S'efforcent de renforcer les capacités humaines** en soutenant l'éducation et la formation de l'ensemble des Parties prenantes de la technologie des chaînes de blocs à l'appui de l'acquisition des compétences nécessaires pour comprendre la technologie des chaînes de blocs et l'utiliser dans un cadre professionnel, en tant que de besoin, y compris pour favoriser des transitions équitables pour ceux dont l'emploi est perturbé ou supprimé.

4. **Contribuent à la mise en place d'un cadre d'action favorable aux innovations technologiques**, notamment :

- a) en recueillant diverses contributions lors de l'élaboration des politiques publiques ayant trait à la technologie des chaînes de blocs, en favorisant la transparence et un dialogue multipartite inclusif ; et
- b) en renforçant les capacités et les mécanismes institutionnels à l'appui de l'examen des applications potentielles de la technologie des chaînes de blocs, afin :
  - i. de veiller à ce qu'elles soient conformes aux impératifs politiques, juridiques et réglementaires ;
  - ii. d'évaluer la nécessité, les avantages et les risques d'une adaptation de ces impératifs, ainsi

que des contrôles adéquats de la gestion des risques, et de mettre en œuvre les modifications nécessaires et appropriées ;

- iii. de favoriser, en tant que de besoin, la recherche et le développement, et/ou le déploiement des chaînes de blocs, en recourant, par exemple, à des bacs à sable réglementaires ou à des laboratoires d'innovation.

**5. Coopèrent à l'échelle internationale, notamment :**

- a) en travaillant de concert afin de renforcer la coopération, à l'échelle mondiale, entre les cadres régissant l'innovation dans le domaine des chaînes de blocs et leur adoption et, par là même, de tirer le meilleur parti des perspectives potentielles qu'offre cette technologie, tout en prévenant les risques associés ou en les minimisant ;
- b) en travaillant de concert, au sein de l'OCDE et d'autres instances internationales et régionales, en vue de favoriser le partage des connaissances et le renforcement de la coopération et de la collaboration internationales sur et par l'intermédiaire de la technologie des chaînes de blocs et de ses applications ; et
- c) en promouvant la mise en place de processus multipartites, consensuels et ouverts aux fins de l'élaboration de normes mondiales, techniques et éthiques, sur la technologie des chaînes de blocs et ses applications.

**IV. ENCOURAGE** l'ensemble des Parties prenantes de la technologie des chaînes de blocs, selon leur rôle et leur participation, à soutenir et promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation.

**V. INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

**VI. INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

**VII. CHARGE** le Comité des marchés financiers, en coopération avec le Comité de la politique de l'économie numérique et en consultation avec les autres comités concernés :

- a) de faire office de forum d'échange d'informations sur les politiques relatives à la technologie des chaînes de blocs dans leurs domaines d'action respectifs, ainsi que de partage d'expérience au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation, et de favoriser un dialogue multipartite et interdisciplinaire sur l'innovation dans le domaine des chaînes de blocs et leur adoption ; et
- b) de faire rapport au Conseil quant à la mise en œuvre, à la diffusion et au maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins une fois tous les dix ans.